

Ahophil

N° 160/CA du répertoire

N° 2006-110/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 02 août 2018

Affaire :

**La Générale commerciale représentée  
par Chérifatou IBIKOUNLE**

**C/**

**Directeur général des impôts et des domaines (DGID)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 26 octobre 2006, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 novembre 2006, sous le n°1117/GCS, par laquelle la société à responsabilité limitée dénommée "La Générale Commerciale", agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, Chérifatou IBIKOUNLE, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de la confirmation des redressements opérés par la direction du contrôle fiscal de la direction générale des impôts et des domaines (DGID) ainsi que des avis d'imposition n<sup>os</sup> 010113, 010170, 02207, 003980, 002338 en date du 30 septembre 2004, pour abus de pouvoir et violation de la loi ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que la requérante expose à l'appui de son recours :

Que du 28 mars au 18 juin 2004, elle a fait l'objet d'une vérification générale de sa comptabilité diligentée par la brigade de vérification générale de la direction générale des impôts et des domaines ;

Qu'au terme de cette vérification, elle a reçu une notification de redressements n°030/MFE/DC/DGID/DCF/BVG en date du 22 juillet 2004 ;

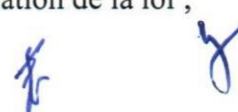
Que malgré la justesse des observations qu'elle avait fait parvenir aux inspecteurs vérificateurs par rapport aux différents redressements, ceux-ci ont confirmé la plupart des redressements projetés par correspondance n°044-C/MFE/DGID/DCF/BVG en date du 30 septembre 2004 ;

Qu'elle a ainsi reçu six (06) avis d'imposition du 30 septembre 2004 représentant des droits simples mis à sa charge au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), de 2001 à 2003, assortis de pénalités ainsi qu'une amende pour non tenue ou tenue non conforme des livres obligatoires ;

Qu'elle a adressé un recours hiérarchique au ministre des finances et de l'économie pour solliciter la rétractation de la confirmation des redressements et la compensation entre sa dette fiscale et la créance qu'elle détient sur la direction générale des impôts et des domaines, suite à la saisie irrégulière dans ses locaux par la brigade de recherche, d'enquête et de programmation d'une somme d'argent qu'elle a disposée entre les mains de Karimou Alé A. Yacoubou, chef caisse de la RPI/DGE, ainsi qu'en fait foi la décharge en date du 10 mars 2014 ;

Que le ministre chargé des finances a gardé à ce jour un long silence équivalant à une décision de rejet ;

Que c'est pourquoi elle a recours à la haute Juridiction, aux fins d'annulation de la confirmation des redressements fiscaux ainsi que des avis d'imposition, pour abus de pouvoir et violation de la loi ;



Considérant que le recours tend à obtenir l'annulation pour abus de pouvoir et violation de la loi, des actes de redressement pris à son encontre par l'administration fiscale par correspondance n°044-C/MFE/DGID/DCF/BVG en date du 23 septembre 2004 et subséquemment l'annulation de six (06) avis d'imposition en date du 30 septembre 2004 ;

Qu'il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir dont la recevabilité doit être examinée à la lumière de l'ordonnance n°21/PR et du code général des impôts notamment en son article 1108 alinéas 3, 4 et 5 qui dispose « *A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition ;*

*Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord, obligatoirement, soumises, par voie de réclamation, au ministre chargé des finances (directeur général des impôts) qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande ;*

*Lorsque la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour suprême (chambre administrative) qui statue » ;*

Considérant que dans l'espèce soumise à l'appréciation de la haute Juridiction, la requérante Chérifatou IBIKOUNLE, gérante de la société « La Générale Commerciale », reconnaît avoir reçu notification de redressement n°030/MFE/DC/DGID/DCF/BVG du 22 juillet 2004 ;

Qu'en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1108 du code général des impôts, elle disposait de trois mois à compter du 22 juillet 2004, date de connaissance par elle du redressement, pour faire ses réclamations, c'est-à-dire au plus tard le 23 octobre 2004 ;

Qu'elle a reconnu, dans sa requête introductive d'instance, avoir adressé un recours hiérarchique au ministre des finances et de l'économie pour solliciter la rétractation de la confirmation de redressement le 22 novembre 2004 comme l'atteste la copie du récépissé de dépôt n°0939 du 23 novembre 2004 délivré par l'office des postes et télécommunications ;

Qu'entre le 22 juillet 2004 et le 23 novembre 2004 il s'est écoulé plus de trois mois, délai légal pour élever une contestation en matière fiscale ;

Qu'ainsi, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas exercé son recours hiérarchique dans les délais requis ;

Considérant par ailleurs que l'article 1108 alinéa 6 du code général des impôts dispose que : « Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour suprême (chambre administrative) » ;

Que la requérante expose dans sa requête que « par rapport à ce recours (le recours hiérarchique du 22 novembre 2004), le ministre chargé des finances a gardé, à ce jour, un long silence équivalant à une décision de rejet » ;

Qu'il résulte donc des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1108 du code général des impôts, qu'ayant saisi le ministre chargé des finances d'un recours hiérarchique le 22 novembre 2004 et n'ayant reçu aucune décision de l'administration, la requérante disposait d'un délai de six mois à compter du 22 novembre 2004 pour saisir la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'ainsi la requérante aurait dû saisir la Cour suprême au plus tard le 24 mai 2005 ;

Que cependant, ce n'est que le 26 octobre 2006 que la requérante a saisi la Cour suprême en la présente cause ;

Qu'il suit donc que le recours de la requérante a été formalisé hors délai ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société "La Générale Commerciale" ;

**Par ces motifs**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 26 octobre 2006, de la société "La Générale Commerciale", tendant à l'annulation de la confirmation des redressements objets de la correspondance n°044-C/MFE/DGID/DCF/BVG du 23 septembre 2004 et des avis d'imposition du 30 septembre 2004 de la direction générale des impôts et des droits indirects, est irrecevable ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative), composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Honoré KOUKOU**

**Et**

**Rémy Yawo KODO**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, avocat général ;

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Philippe AHOMADEGBE**

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,

  
**Victor Dassi ADOSSOU**

  
**Philippe AHOMADEGBE**